



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux

Question écrite n° 47789

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le statut des élus locaux et la situation particulièrement difficile des élus handicapés. L'indemnité de fonction des élus locaux est prise en compte dans le calcul des ressources qui conditionne le versement de nombre de prestations sociales, constituant ainsi un obstacle pour de nombreuses personnes souhaitant s'investir pleinement dans l'action politique. Par exemple, les bénéficiaires du RMI ne sont pas autorisés à cumuler l'aide sociale avec leur indemnité de fonction. De même, les personnes handicapées bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (AAH) se voient généralement contraintes de choisir une seule des deux sources de revenus, puisque la loi ne les autorise pas à cumuler AAH et indemnité. Cette situation est aberrante au regard de la nature et de la finalité de chacune des deux ressources : le but de l'indemnité de fonction est de compenser les frais inhérents à l'exercice d'un mandat politique tandis que l'AAH vise à la prise en charge par la solidarité nationale des contraintes liées au handicap. Il n'y a aucun rapport entre les deux indemnités et il va de soi que l'accession à une fonction électorale n'efface pas le handicap ni les besoins du bénéficiaire de l'AAH. Par ailleurs, le problème se pose dans les mêmes termes pour les personnes ne percevant pas l'AAH mais une pension d'invalidité ou une retraite. En effet, l'attribution de l'allocation supplémentaire, ancien fonds national de solidarité, élément du minimum vieillesse, dépend d'un plafond de ressources, parmi lesquelles est comptabilisée l'indemnité de fonction. De fait, la législation actuelle est source d'inégalités entre les élus et peut contribuer à dissuader les personnes handicapées de s'impliquer dans la vie politique. Outre les obstacles physiques liés au manque d'aménagement dans beaucoup d'institutions démocratiques de la République, cet état de fait constitue une difficulté supplémentaire, de nature financière. En conséquence, elle lui demande de tout mettre en oeuvre pour favoriser l'égal accès des personnes handicapées ou bénéficiant de bas revenus aux fonctions électorales. Elle lui demande d'envisager une modification des conditions d'attribution de l'AAH et de l'allocation supplémentaire afin que l'indemnité de fonction soit exclue du calcul des revenus. Elle lui demande par ailleurs de revoir l'imposition de la pension d'invalidité afin que la perception de l'indemnité des fonctions électorales ne soit plus pénalisante en matière fiscale.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions de l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale, les personnes satisfaisant aux différentes conditions d'attribution « peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés si l'ensemble des ressources perçues par elles durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu est inférieur au chiffre limite de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés... ». Si les indemnités allouées pour l'exercice effectif des fonctions exercées par les élus municipaux, départementaux et régionaux ne sont ni des salaires ni des traitements, elles n'en constituent pas moins des ressources au sens du code de la sécurité sociale. Elles doivent dès lors être intégrées au calcul du plafond de ressources prévu pour le versement de l'allocation aux adultes handicapés, sous réserve toutefois que le montant mensuel de l'indemnité dépasse 612,85 EUR correspondant à la fraction représentative pour frais d'emploi, et pour la partie de l'indemnité supérieure à cette somme. Par ailleurs, afin de favoriser les conditions

d'exercice des mandats locaux, le titre II de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, a mis en place un corps de règles applicables aux élus locaux qui constituent un véritable statut de l'élu local et prévoient en particulier des dispositions pour l'élu en situation de handicap. Ainsi, les articles 84 et 85 de cette loi, codifiés aux articles L. 2123-18-1, L. 3123-19 et L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales prévoient que les élus municipaux, départementaux ou régionaux en situation de handicap « peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat ». Cette disposition n'est cependant pas d'application immédiate dans la mesure où la loi prévoit qu'un décret en Conseil d'État devait en déterminer les conditions de mise en oeuvre. Ce texte viendra donc préciser dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales les conditions dans lesquelles il pourra être procédé au remboursement des frais engagés par les élus en situation de handicap et vise à favoriser l'accès des personnes handicapées à l'exercice des différents mandats locaux. Actuellement en cours de signature par les ministres concernés, ce décret sera publié au Journal officiel dans les jours à venir.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47789

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 janvier 2005

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7701

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1107